



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT  
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Monique.LAFOND-PUYO

☎ 05.59.98.25.42

☎ 05.59.98.25.92

MLP/AL

Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
n° 09/IC/80**

**Fixant à la société FINORGA pour son établissement de Mourenx  
des prescriptions complémentaires relatives  
à la prévention, au suivi et à la réduction des émissions de composés  
organiques volatils (COV),  
à l'échéance de remise du prochain bilan de fonctionnement,  
et aux niveaux limites d'émissions de polluants dans l'air**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement, et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27-7 et 30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du Code de l'environnement,

**VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société FINORGA dans son établissement de Mourenx, et notamment l'arrêté n° 03/IC/308 du 26 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/325 du 20 juillet 2004 fixant des mesures de réduction temporaires des émissions des composés organiques volatils lors de pics de pollution pour l'établissement de Mourenx de la société FINORGA ;

VU le bilan de fonctionnement établi pour l'établissement FINORGA de Mourenx le 6 avril 2006 et transmis à Monsieur le Préfet et le courrier de l'exploitant du 31 octobre 2008 relatif à l'analyse de ses installations vis à vis des meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF « fabrication de produits de chimie fine organique » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 19 février 2009 ;

**CONSIDERANT** que les activités de la société FINORGA dans son établissement de Mourenx sont génératrices d'émissions de composés organiques volatils (COV) et que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a mis en oeuvre au sein de son établissement un schéma de maîtrise des émissions de COV ;

**CONSIDERANT** que l'article R.512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDERANT** les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement et les résultats de la visite d'inspection réalisée le 6 mai 2008 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

La société FINORGA, dont le siège social est situé Route de Givors – 38670 Chasse-sur-Rhône, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Mourenx sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :       VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DE COV**

Le niveau des émissions totales annuelles de COV dans l'air ne doit pas dépasser 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés au sein de l'établissement.

En outre, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :
  - 20 mg/m<sup>3</sup> en concentration globale de l'ensemble des composés, si le flux horaire total du rejet de ces composés dépasse 0,1 kg/h.

- en cas de mélange de composés visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et si le flux horaire total du rejet des composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/h :
  - 110 mg/m<sup>3</sup> en concentration globale de l'ensemble des composés exprimée en carbone total ;
  - 20 mg/m<sup>3</sup> pour les seuls composés visés à l'annexe III.
- pour les COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 :
  - 2 mg/m<sup>3</sup> en concentration, si le flux horaire total du rejet de ces composés est supérieur ou égal à 10 g/h.
- pour les COV halogénés étiquetés R40 :
  - 20 mg/m<sup>3</sup> en concentration, si le flux horaire total du rejet de ces composés est supérieur ou égal à 100 g/h.

Les substances ou préparations à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, et les substances halogénées étiquetées R40 sont remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, les valeurs limites d'émissions définies ci-dessus s'imposent.

### ARTICLE 3 :

Les installations de traitement des COV sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure périodiquement de l'efficacité des systèmes de traitement de COV en faisant réaliser au moins une fois par an, par un organisme agréé, des mesures des rejets de COV.

Ces contrôles comprennent, notamment, des mesures en concentration et en flux sur les rejets canalisés des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou halogénés à phrase de risque R40.

Dans ce cadre, des mesures en concentration et en flux sont réalisées **sous 1 mois** sur les rejets canalisés de diméthylformamide. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant leur réalisation.

### ARTICLE 4 :      **PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants au sein de l'établissement, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants. Les modalités d'établissement du plan respectent les recommandations d'un guide technique reconnu par le ministère chargé de l'écologie.

En particulier, le traitement par la station d'épuration industrielle de Lacq des COV contenus dans les effluents aqueux est pris en compte.

Les émissions diffuses dans l'air de l'établissement de Mourenx prennent en compte les quantités de COV rejetés dans l'air au niveau des installations de la station d'épuration.

#### **ARTICLE 5 :           SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS (SME)**

L'exploitant met en oeuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV au sein de son établissement selon les dispositions de l'article 27-7-e) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les modalités d'élaboration de ce schéma respectent les recommandations d'un guide technique reconnu par le ministère chargé de l'écologie.

#### **ARTICLE 6 :           TRANSMISSIONS A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars de chaque année** :

- les éléments justifiant pour l'année précédente du respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 2 ci-dessus ;
- un exemplaire du plan de gestion des solvants établi pour l'année précédente, accompagné de la description des actions mises en oeuvre ou prévues pour en réduire la consommation.

#### **ARTICLE 7 :           REMISE DU BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le prochain bilan de fonctionnement est remis pour le **31 décembre 2015** à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

#### **ARTICLE 8 :           NIVEAUX LIMITES D'EMISSIONS DANS L'AIR**

L'exploitant respecte les niveaux d'émissions dans l'air indiqués dans le tableau suivant en recourant, si nécessaire et suivant le cas, à une ou plusieurs techniques d'épuration, de filtration ou de lavage utilisant des agents de lavage appropriés.

Paramètre	Concentration		Débit massique
HCl	0,2 – 7,5 mg/m <sup>3</sup>	ou	0,001 – 0,08 kg/h
HBr	<1 mg/m <sup>3</sup>		
Particules dans les gaz rejetés	0,05 – 5 mg/m <sup>3</sup>		0,001 et 0,1 kg/h
Cyanures sous forme de HCN	1 mg/m <sup>3</sup>		3 g/h

#### **ARTICLE 9 :**

Avant regroupement au sein de la plate forme industrielle SOBEGI, les eaux industrielles biodégradables respectent une biodégradabilité supérieure à 80%. Cette valeur se substitue à celle figurant à l'article 2.8.2., annexe 2, de l'arrêté préfectoral n°03/IC/308 du 26 mai 2003.

#### **ARTICLE 10 :**

L'exploitant met en place au plus tard le 31 décembre 2009 les dispositions suivantes :

- réalisation de mesures afin de déterminer en concentration et en flux les niveaux d'émissions dans l'air de HCl et de HBr ;
- réalisation de mesures afin de déterminer en concentration et en flux les niveaux d'émissions de particules dans les gaz rejetés ;
- réalisation de mesures afin de déterminer en concentration et avant regroupement au sein de la plate forme industrielle SOBEGI les niveaux d'émissions de CHC (hydrocarbures chlorés séparables), AOX, métaux lourds (cuivre, nickel, zinc, chrome) et cyanures libres dans les eaux industrielles biodégradables ;

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant leur réalisation. *mars 2010*

Sur la base de ces résultats, l'exploitant établit et communique à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais une analyse de la conformité de ses rejets vis à vis des niveaux d'émissions définis aux articles 8 et 9 ci-dessus, accompagnée de commentaires sur les causes de dépassement éventuel et de la définition des actions correctives mises en oeuvre ou prévues.

#### **ARTICLE 11 :**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'article 4.4. annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/308 susvisé.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04/IC/325 est abrogé.

#### **ARTICLE 12 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 14 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 15 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### ARTICLE 16 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de Mourenx,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FINORGA.

Fait à PAU, le

**25 MARS 2009**

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

**Christian GUEYDAN**